

---

## RÈGLEMENT 2020-06

### VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « A » AINSI QUE DANS LES ZONES D'EXTRACTION « E »

---

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** l'entreprise Tourbières Lambert nécessite des habitations pouvant accueillir plus d'un travailleur agricole saisonnier ;

**ATTENDU QUE** ce même besoin est à prévoir pour les entreprises agricoles du territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Kamouraska a adopté le règlement numéro 230-2019 modifiant le règlement 196 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de revoir les typologies résidentielles ainsi que les usages complémentaires à l'habitation autorisés dans les affectations agricole et agroforestière, qui autorise désormais les résidences ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Yves Martin lors de la session du 6 octobre dernier ;

**ATTENDU QUE** le premier projet du règlement 2020-06 a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil du 13 octobre dernier et que le processus de consultation publique sur ledit projet s'est terminé le 4 novembre dernier ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement 2020-06 a été adopté lors de la session extraordinaire du conseil du 13 novembre dernier ;

**ATTENDU QUE** suite à l'avis public requis en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités publiée le 16 novembre, aucune demande valide de référendum n'a été reçue dans les 8 jours suivants ;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2020-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 1991-2 en y ajoutant une zone de niveau sonore élevé. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition suivante :

« Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière. ».

3° En remplaçant l'article 5.5.1 par l'article 5.5.1 suivant :

« 5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « A » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
A1, A2, A3, A4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le groupe de conservation I</li> <li>- les groupes agriculture I, II, III</li> <li>- les groupes habitation I (sauf les condominiums)</li> <li>- les groupes commerce et service I, IV</li> <li>- le groupe industrie III</li> <li>- le groupe public III</li> <li>- les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l'article 5.5.4;</li> <li>• équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;</li> <li>• les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;</li> </ul> </li> </ul>
AD1, AD2, AD3, AD4, AD5, AD6, AD7, AD8, AD9, AD10, AD11, AD12, AD13, AD14, AD15, AD16, AD17, AD18, AD19	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes agriculture I</li> <li>- les groupes habitation I (sauf les condominiums)</li> <li>- les groupes commerce et service I</li> <li>- les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gîte touristique d'au plus 5 chambres;</li> <li>• promotion et vente de produits agroalimentaires;</li> <li>• équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;</li> <li>• les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;</li> </ul> </li> </ul>

».

4° En ajoutant l'article 5.5.4 suivant :

« 5.5.4 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « A » et « E » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole ;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal ;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles ;

- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit ;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée ;
- 6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage. ».

5° En remplaçant l'article 5.8.1 par l'article 5.8.1 suivant :

« 5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones d'extraction « E » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
E1, E2	- les groupes agriculture I, II - le groupe extraction I - l'usage habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l'article 5.5.4

».

## ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ** à Rivière-Ouelle, ce 1<sup>er</sup> jour de décembre 2020.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 6 octobre 2020

**DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT** : 1<sup>er</sup> décembre 2020

**DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION** : 15 décembre 2020

Louis-George Simard  
Maire

Denise Fournier  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

## ANNEXE 1

*Règlement 2020-06 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-2 afin de permettre l'usage d'habitation pour travailleurs saisonniers dans les zones agricoles « A » ainsi que dans les zones d'extraction « E »*

